

Arbres de décision

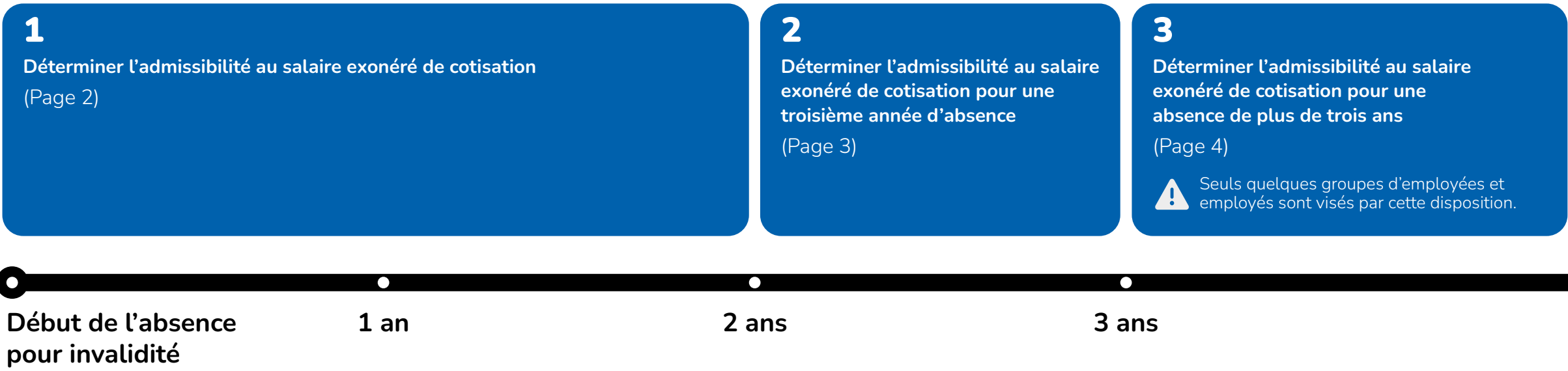
Invalidité – Déterminer le nombre de jours d’absence avec salaire exonéré (A1) auquel a droit une personne participant au RREGOP

L’exonération de cotisation à un régime de retraite permet à une personne en arrêt de travail pour des raisons de santé de se voir reconnaître le salaire et le service qu’elle aurait accumulés si elle ne s’était pas absentée. Cette personne n’a pas à cotiser à son régime de retraite pendant cette période.

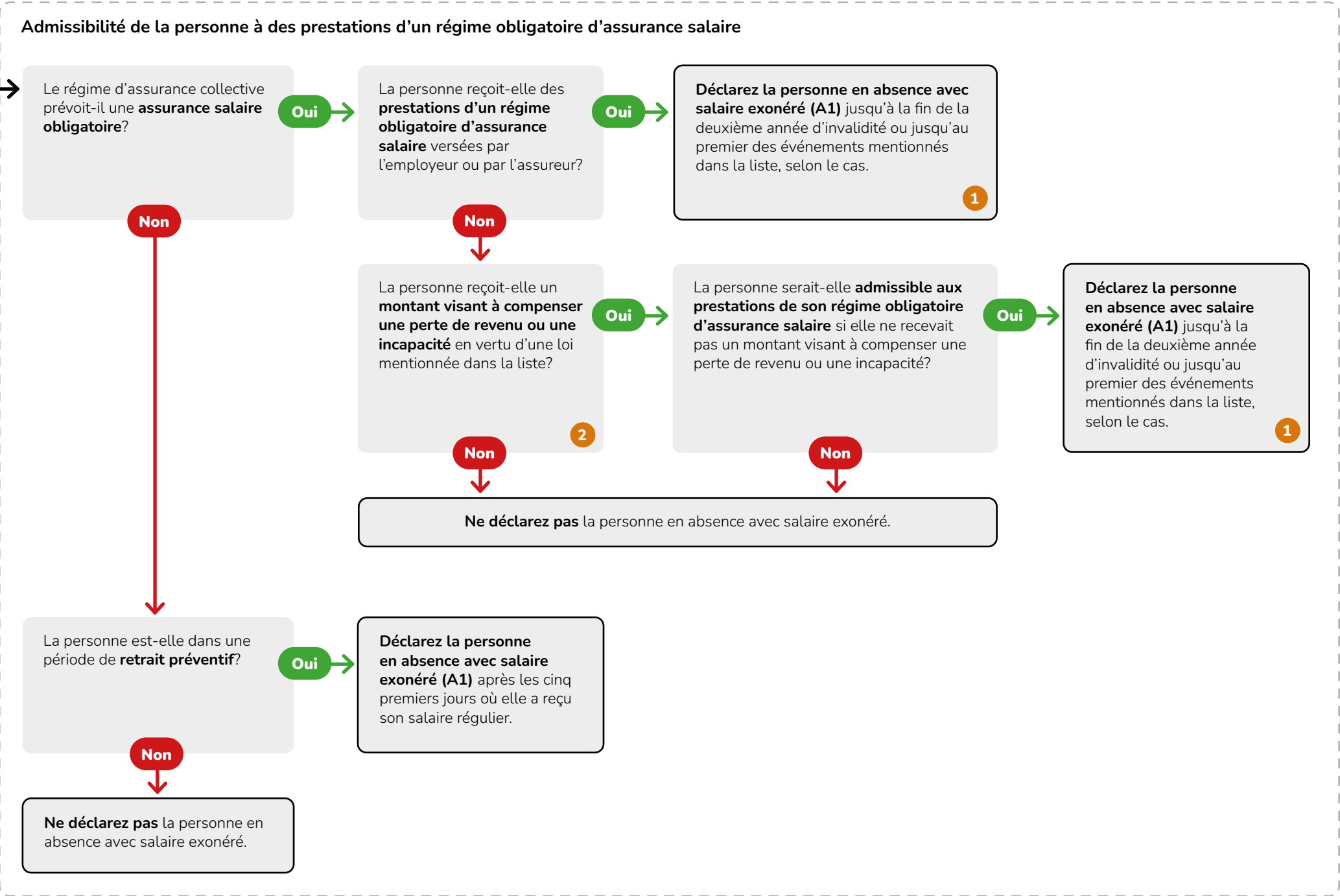
Pour avoir droit à cette mesure, une personne doit être admissible à des prestations d’un régime obligatoire d’assurance salaire établi dans ses conditions de travail. **De façon générale, l’exonération de cotisation peut être accordée pour une période maximale de trois années de service.** Cette période débute au moment où une personne est reconnue invalide au sens de son régime obligatoire d’assurance salaire et comprend le délai de carence, généralement fixé à cinq jours.

Ces arbres d’aide à la décision visent à vous soutenir dans la déclaration des données de participation.
Vous pouvez les utiliser pour déterminer si une personne absente pour invalidité doit être déclarée en absence avec salaire exonéré (A1), selon la durée de son absence.

Ils vous permettent respectivement de :



1. Déterminer l'admissibilité au salaire exonéré de cotisation



- 1

Fin de l'absence avec salaire exonéré (A1) avant la fin de la deuxième année

L'absence avec salaire exonéré (A1) prend fin à la date indiquée si l'un des événements suivants se produit :

 - Retour au travail = date de fin de l'invalidité;
 - Démission = date de fin d'emploi;
 - Congédiement pour un motif autre que l'invalidité = date de fin d'emploi;
 - Retraite = date de fin d'emploi;
 - Décès de la personne = date du décès.

Dans ces situations, vous n'avez plus à déclarer une absence avec salaire exonéré (A1).

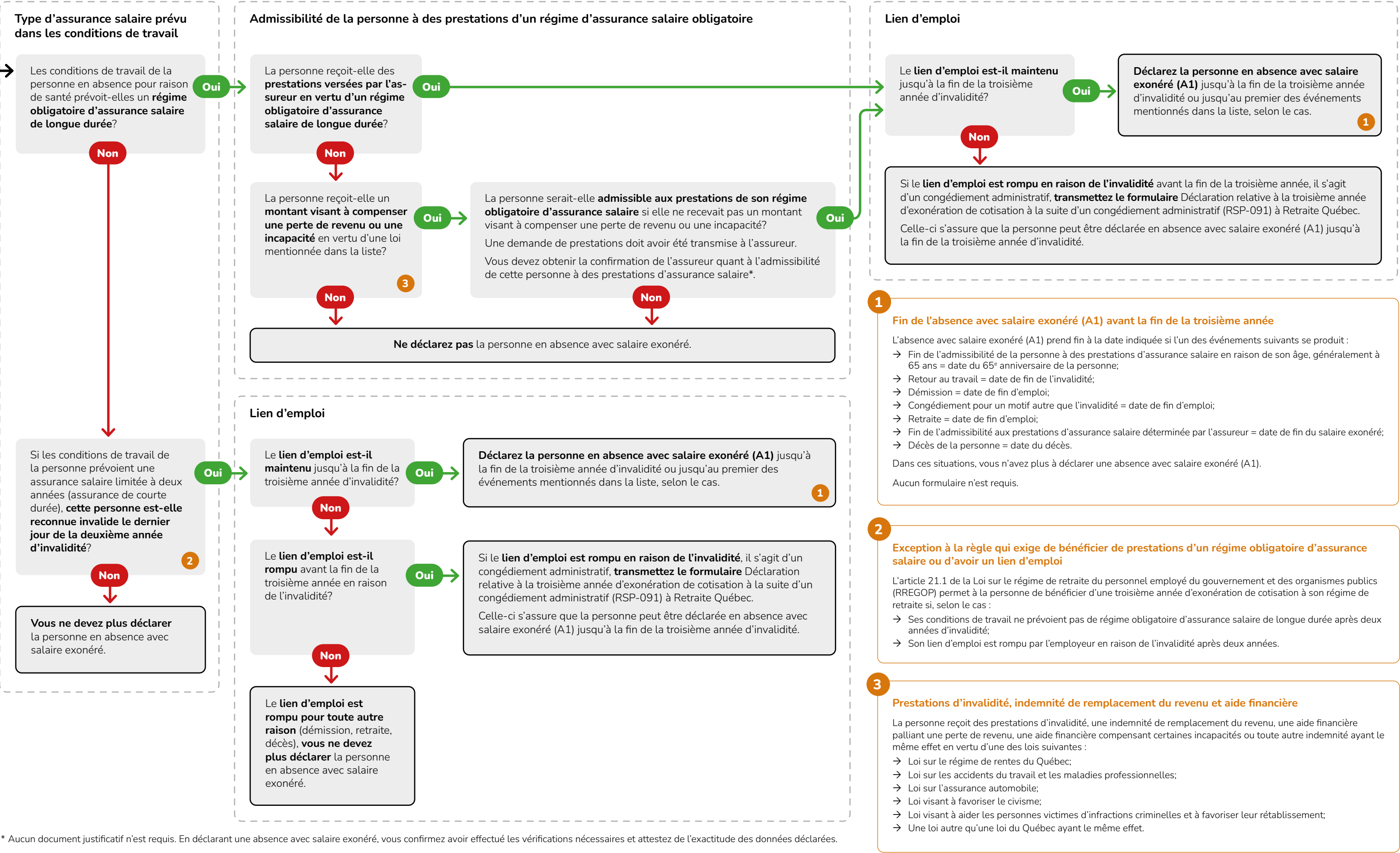
Aucun formulaire n'est requis.
- 2

Prestations d'invalidité, indemnité de remplacement du revenu et aide financière

La personne reçoit des prestations d'invalidité, une indemnité de remplacement du revenu, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités ou toute autre indemnité ayant le même effet en vertu d'une des lois suivantes :

 - Loi sur le régime de rentes du Québec;
 - Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
 - Loi sur l'assurance automobile;
 - Loi visant à favoriser le civisme;
 - Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement;
 - Une loi autre qu'une loi du Québec ayant le même effet.

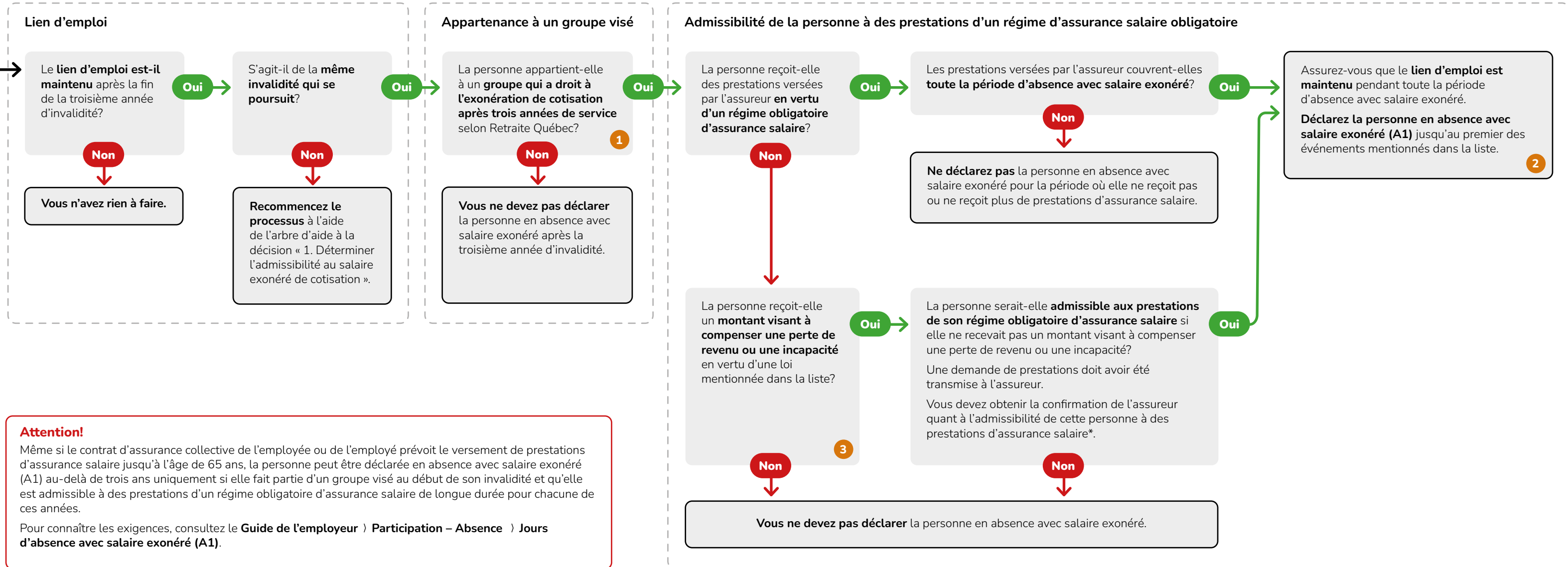
2. Déterminer l'admissibilité au salaire exonéré de cotisation pour une troisième année d'absence



3. Déterminer l'admissibilité au salaire exonéré de cotisation pour une absence de plus de trois ans

Seuls quelques groupes d'employées et employés sont visés par cette disposition.

Avant de déclarer une personne en absence avec salaire exonéré au-delà de trois ans, vous devez vous poser les questions suivantes :



Attention!

Même si le contrat d'assurance collective de l'employée ou de l'employé prévoit le versement de prestations d'assurance salaire jusqu'à l'âge de 65 ans, la personne peut être déclarée en absence avec salaire exonéré (A1) au-delà de trois ans uniquement si elle fait partie d'un groupe visé au début de son invalidité et qu'elle est admissible à des prestations d'un régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée pour chacune de ces années.

Pour connaître les exigences, consultez le **Guide de l'employeur** › **Participation – Absence** › **Jours d'absence avec salaire exonéré (A1)**.

1

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP, R-10, art. 21)

La décision de Retraite Québec est basée sur la démonstration par l'employeur que toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le groupe bénéficie d'un régime obligatoire d'assurance qui est en vigueur le 31 décembre 1989, conformément à ses conditions de travail.
- Au 31 décembre 1989, le régime prévoyait le versement de prestations d'assurance salaire jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à la retraite.
- Ces caractéristiques ont été maintenues sans interruption depuis le 31 décembre 1989.

Vous croyez qu'un groupe pourrait avoir droit à l'exonération de cotisation pour plus de trois années de service?

Pour demander à Retraite Québec de rendre une décision sur le droit à l'exonération de cotisation après trois années de service pour un groupe, transmettez à Retraite Québec les copies de tous les contrats d'assurance collective et des avenants qui se sont appliqués à ce groupe depuis 1989.

Après l'analyse de ces documents, Retraite Québec rendra une décision concernant l'admissibilité du groupe visé.

2

Fin de l'absence avec salaire exonéré (A1)

L'absence avec salaire exonéré (A1) prend fin à la date indiquée si l'un des événements suivants se produit :

- Fin de l'admissibilité de la personne à des prestations d'assurance salaire en raison de son âge, généralement à 65 ans = date du 65^e anniversaire de la personne;
- Retour au travail = date de fin de l'invalidité;
- Démission = date de fin d'emploi;
- Retraite = date de fin d'emploi;
- Congédiement pour un motif autre que l'invalidité = date de fin d'emploi;
- Fin de l'admissibilité aux prestations d'assurance salaire déterminée par l'assureur = date de fin de du salaire exonéré;
- Décès de la personne = date du décès.

Dans ces situations, vous n'avez plus à déclarer une absence avec salaire exonéré (A1).

3

Prestations d'invalidité, indemnité de remplacement du revenu et aide financière

La personne reçoit des prestations d'invalidité, une indemnité de remplacement du revenu, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités ou toute autre indemnité ayant le même effet en vertu d'une des lois suivantes :

- Loi sur le régime de rentes du Québec;
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- Loi sur l'assurance automobile;
- Loi visant à favoriser le civisme;
- Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement;
- Une loi autre qu'une loi du Québec ayant le même effet.